

**EXPOSITION NATIONALE D'AVICULTURE
PARAY LE MONIAL 15 – 16 FEVRIER 2025**

Organisée par la Société Avicole du Charolais
Centre Associatif Parodien

Nom.....Prénom

N°.....Rue

Lieu.....Code postal.....

Téléphone.....Mail.....

Afin de faciliter votre décaissement remplissez les lignes si dessous

Les animaux seront amenés par..... Repris par.....

Groupage de l'association de..... Env. kilomètres.....

----- **DECLARATION D'INSCRIPTION** à envoyer chez : -----

Michèle BAUDRON – 320 Chemin de Bierre 71120 VENDENESSE LES CHAROLLES
Mail : baudronmjf@orange.fr

CLOTURE DES INSCRIPTIONS : 15 Janvier 2025

Droits d'inscription

Catégorie	Nombre	P.U.	Total
Unité (Toutes catégories)		3,50 €	
Couple (Canards ornement, oiseaux de parc)		4,00 €	
Trio Volailles (1/2)		6,00 €	
Parquet Volailles (1/3)		6,00 €	
Volière Volailles (1/5) Pigeons (3/3)		6,00 €	
Catalogue (Obligatoire) et frais de secrétariat	1	6,00 €	6,00 €
Total en euros			

Don(s) en faveur de l'exposition :.....

**Joindre le règlement des droits d'inscription par chèque bancaire à l'ordre de la
Société Avicole du Charolais.**

Le certificat de vaccination contre la maladie de Newcastle est à joindre à l'inscription

Déclare accepter toutes les conditions du règlement.

Fait à.....Le.....
Signature.



**Rassemblement d'oiseaux captifs
autres que ceux mentionnés à l'annexe 1
de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023
Attestation sur l'honneur de l'exposant**



- Document validé par les services du Ministère de l'Agriculture (DGAI) -

Nota : les ordres et espèces élevés systématiquement en volière figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 sont : Apodiformes (colibris), Columbiformes (toutes espèces), Cuculiformes (toutes espèces), Galliformes (Cailles peintes de Chine et Cailles du Japon), Passériformes (toutes espèces), Piciformes (Toucans), Psittaciformes (toutes espèces).

Je soussigné

Propriétaire de l'élevage situé à :

.....

Tél. Courriel :

- Déclare participer à l'exposition qui a lieu à

du au

- Atteste sur l'honneur que, conformément à l'article 13 ou aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18 de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

Tous les oiseaux captifs autres que ceux mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 sont détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage.

Les volailles et les oiseaux captifs autres que ceux mentionnés à l'annexe 1 et n'étant pas élevés de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage sont soumis à un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis aux préfets du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement.

J'assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion des rassemblements en collaboration avec les organisateurs.

Les oiseaux captifs sont transportés sans aucun contact avec l'avifaune sauvage et participent à une exposition qui se tient sur un site ne permettant pas de contact avec l'avifaune sauvage.

Signature de l'exposant

Fait à Le/...../.....